



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 10ème législature

### Zones prioritaires

Question écrite n° 45131

#### Texte de la question

M. Philippe Legras appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur l'exonération des charges patronales pour l'embauche de salariés dans les zones de revitalisation rurale. Il lui rappelle que lors de la mise en place du nouveau dispositif prévoyant l'exonération des charges pour l'embauche du quatrième au cinquantième salarié, le législateur voulait aider au développement des petites entreprises situées en zone difficile. Il prévoyait donc que cette mesure viendrait donc en complément de celles qui existaient précédemment en faveur du deuxième et du troisième salarié. Il lui demande donc ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour combler le vide que semble instituer ce nouveau dispositif.

#### Texte de la réponse

L'exonération de cotisations patronales de sécurité sociale pour l'embauche d'un deuxième ou d'un troisième salarié par les petites entreprises situées dans les territoires ruraux de développement prioritaire, instituée en 1992, a cessé d'être applicable au 31 décembre 1995. Compte tenu, d'une part, des résultats modestes en termes d'emploi de cette mesure - 7 000 embauches en 1995 - et de la nouvelle définition des zones rurales prioritaires en termes d'emploi issue de la loi du 4 février 1995 d'orientation pour le développement et l'aménagement du territoire, il n'a pas paru souhaitable de proroger cette exonération. L'incitation à la création d'emplois dans les zones rurales défavorisées demeure cependant une priorité. La loi relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville (loi n° 96-987 du 14 novembre 1996) instaure une exonération de cotisations patronales de sécurité sociale pour les créations d'emplois à partir de la première embauche et jusqu'à cinquante salariés. Cette exonération bénéficie aux créations d'emplois par les entreprises du secteur marchand qui sont situées ou qui s'implanteront dans les zones de revitalisation rurale, définies en application du décret du 14 février 1996, ainsi que dans les zones de redynamisation urbaines qui seront définies par la loi. Cette mesure est applicable aux créations d'emplois à compter du 1er janvier 1997, le décret d'application, actuellement en cours d'élaboration, devant intervenir très prochainement.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Legras Philippe](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 45131

**Rubrique :** Aménagement du territoire

**Ministère interrogé :** travail et affaires sociales

**Ministère attributaire :** travail et affaires sociales

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 18 novembre 1996, page 6002

**Réponse publiée le :** 24 février 1997, page 989